

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 mars 2023**  
~~~~~

**RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS D'EXPLOITATION
DU PARKING PAYANT DU PONT DU DIABLE
GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
ET L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL ST GUILHEM-LE-DÉSERT VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 mars 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 mars 2023.

Étaient présents ou représentés Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Martine BONNET - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Josette CUTANDA à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Thibaut BARRAL à M. Ronny PONCE, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY.

Excusés M. Anthony GARCIA.

Absents M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
------------------------------------------------------------	---------------	--------------	--------------------------------------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

CONSIDERANT que le site du Pont du Diable (commune d'Aniane et St-Jean-de-Fos) est situé au cœur d'un territoire au patrimoine paysager remarquable, soumis à une forte fréquentation touristique ; labellisées Grand Site de France en 2010, puis en 2018 sur un site étendu, les gorges de l'Hérault sont couvertes par un site classé,

CONSIDERANT que le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé entre 2007 et 2009 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) (propriétaire du site) pour répondre aux enjeux globaux de gestion du site du Pont du Diable (1ère baignade en eau douce de l'Hérault) et à l'accueil de la fréquentation de St-Guilhem le Désert,

CONSIDERANT que le site est notamment équipé d'un parking d'environ 400 places, accueillant les visiteurs en accès libre en basse saison et sous contrôle d'accès payant en haute saison,

CONSIDERANT qu'à titre indicatif, le site accueille pendant les périodes payantes près de 60 000 véhicules/saison, avec une moyenne quotidienne de 200 à 700 véhicules/jour en fonction des mois de la saison ; la recette associée à cette fréquentation est d'environ 200 000 €/saison,

CONSIDERANT qu'après 12 ans de fonctionnement, la CCVH souhaite renouveler et améliorer les équipements de gestion du parking en place,

CONSIDERANT que la CCVH, propriétaire du site, maître d'ouvrage, assure les investissements liés à l'aménagement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a, en revanche, confié l'exploitation du parking à l'Office du Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault ; ce dernier a donc à sa charge l'exploitation quotidienne du parking, incluant la gestion et la maintenance des équipements,

CONSIDERANT qu'ainsi, la Communauté de communes et l'Office du Tourisme Intercommunal ont intérêt à organiser un groupement de commandes permettant :

- La fourniture et pose des installations pour la Communauté de communes
- Le contrat de maintenance des équipements de l'Office du Tourisme Intercommunal

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de ce groupement de commandes sont précisées dans une convention jointe à la délibération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et l'Office du Tourisme Intercommunal ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 3134

Publication le 28/03/2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/03/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230327-11432-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES PUBLIQUES ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT et L'OFFICE
DU TOURISME INTERCOMMUNAL St
GUILHEM-LE-DESERT VALLEE DE
L'HERAULT**

**Renouvellement des équipements
d'exploitation du parking payant
du Pont du Diable**

Il est constitué entre les soussignés :

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, agissant en application de la délibération en date du

Ci-après nommée **la CCVH**

ET

L'Office du Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault, 3 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, représenté par son Président, Monsieur Claude CARCELLER, agissant en application de la délibération en date du

Ci-après nommée **l'OTI**

Il est exposé ce qui suit :

Le site du Pont du Diable (commune d'Aniane et St-Jean-de-Fos) est situé au cœur d'un territoire au patrimoine paysager remarquable, soumis à une forte fréquentation touristique. Labellisées Grand Site de France en 2010, puis en 2018 sur un site étendu, les gorges de l'Hérault sont couvertes par un site classé.

Le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé entre 2007 et 2009 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (propriétaire du site) pour répondre aux enjeux globaux de gestion du site du Pont du Diable (lère baignade en eau douce de l'Hérault) et à l'accueil de la fréquentation de St-Guilhem le Désert.

Le site est notamment équipé d'un parking d'environ 400 places, accueillant les visiteurs en accès libre en basse saison et sous contrôle d'accès payant en haute saison.

A titre indicatif, le site accueille pendant les périodes payantes près de 60 000 véhicules/saison, avec une moyenne quotidienne de 200 à 700 véhicules/jour en fonction des mois de la saison.

La recette associée à cette fréquentation est d'environ 200 000 €/saison.

Après 12 ans de fonctionnement, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault souhaite renouveler et améliorer les équipements de gestion du parking en place.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site, maître d'ouvrage, assure les investissements liés à l'aménagement.

En revanche, la Communauté de communes a confié l'exploitation du parking à l'Office du Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault. Ce dernier a donc à sa charge l'exploitation quotidienne du parking, incluant la gestion et la maintenance des équipements.

Ainsi, la Communauté de communes et l'Office du tourisme Intercommunal ont intérêt à organiser un groupement de commandes permettant :

- La fourniture et pose des installations pour la Communauté de communes
- Le contrat de maintenance des équipements pour l'Office du tourisme Intercommunal

Ceci exposé, il a été convenu des dispositions ci-après :

Article 1 – Objet :

Un groupement de commande régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) est constitué entre l'OTI et la CCVH.

La constitution de ce groupement de commande entre la CCVH et L'OTI est justifiée par la nécessité d'organisation un appel à candidature incluant simultanément :

- La fourniture et pose des installations pour la Communauté de communes
- Le contrat de maintenance des équipements pour l'Office du tourisme

La présente convention a pour objet :

- De définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la CCVH et L'OTI, ci-après désigné « le groupement »,
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché et de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Au vu de l'enveloppe financière estimative pour l'ensemble des besoins, la désignation de l'entreprise attributaire s'effectuera dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 2 – Fonctionnement :

2.1. Désignation et rôle du coordonnateur :

La CCVH est coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique et de désigner les entreprises attributaires après avoir procédé à l'analyse des offres y compris sur la partie maintenance, l'OTI se réservant le droit d'émettre un avis consultatif sur les offres afférentes à la part qui le concerne.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Le coordonnateur s'engage à transmettre à l'OTI, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le coordonnateur procédera à la notification du marché dans son ensemble.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution

2.2 Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

La Commission d'Appel d'Offres retenue est celle de la CCVH. Deux représentants de l'OTI pourront participer à cette commission avec voix consultative.

Attribution

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément à la réglementation des marchés publics :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président de la CCVH,

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

2.3 Obligations de l'Office du Tourisme Intercommunal

L'OTI s'engage à participer aux différentes phases de la consultation, à savoir :

- Contribution à la rédaction du Dossier de Consultation, notamment au niveau du Cahier des Charges Techniques et Particulières,
- Relecture du rapport d'analyse des offres et candidatures
- Engagement comptable des prestations du marché lui incombant
- Contrôle des prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par le marché,
- Règlement des participations financières telles que définies à l'article 5
- Information du coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le/les prestataire(s) des prestations de services prévues par les marchés susvisés

2.4 Obligations de la Communauté de Communes

Outre son rôle de coordonnateur, la CCVH s'engage à suivre la partie des prestations du marché lui incombant, à savoir :

- Engagement comptable des prestations du marché lui incombant
- Contrôle des prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par le marché,
- Règlement des participations financières telles que définies à l'article 5

Article 3 - Dispositions financières :

La mission de l'OTI ou de la CCVH comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
Les frais inhérents à la procédure de publication de la consultation seront répartis entre les deux membres du groupement au prorata du montant des marchés.
Le coordonnateur émet un titre de recettes correspondant à la participation financière due.

Article 4 - Durée du groupement :

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée du groupement est celle de la durée du marché.

Article 5 – Modalités de paiement de la part de chaque membre :

Chacun des deux membres réglera directement aux entreprises attributaires, la part qui lui incombera au titre du marché qu'il aura signé avec ledit prestataire. Ces dispositions seront inscrites dans les pièces écrites de la consultation.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant

Article 6 – Modification de l'acte constitutif :

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Gignac en deux exemplaires, le

Pour l'OTI

Pour la CCVH

Le Président,

Le Président,

Claude CARCELLER

Jean-François SOTO